



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Soixante-sixième réunion

Genève, 9-13 mars 2020

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Communications émanant du public

Conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2013/106 concernant le respect des dispositions par la Tchéquie

Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions
le 1^{er} novembre 2019

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés	3
A. Cadre juridique	3
B. Rappel des faits	6
C. Recours internes.....	6
D. Questions de fond	7
III. Examen et évaluation par le Comité.....	14
IV. Conclusion	19



I. Introduction

1. Le 26 novembre 2013, le groupement citoyen « V havarijní zóně jaderné elektrárny Temelín » (l'auteur de la communication) a soumis au Comité d'examen du respect des dispositions au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) une communication dans laquelle il affirmait que la Tchéquie ne respectait pas les obligations mises à sa charge par les paragraphes 3 et 8 de l'article 6 et par les paragraphes 2 à 4 de l'article 9 de la Convention.
2. Dans une lettre datée du 12 mars 2014, le Comité a demandé à l'auteur de la communication de préciser lesquelles de ses allégations n'avaient pas déjà été examinées dans les conclusions concernant la communication ACCC/C/2010/50 (République tchèque).
3. Le 26 août 2014, n'ayant reçu aucune réponse, le secrétariat a de nouveau fait parvenir à l'auteur de la communication la lettre du Comité datée du 12 mars 2014.
4. Le 18 septembre 2014, l'auteur de la communication a répondu à la demande d'éclaircissements émanant du Comité.
5. À sa quarante-sixième réunion (Genève, 22-25 septembre 2014), le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable¹.
6. Conformément au paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention, la communication a été transmise le 27 février 2015 à la Partie concernée en vue d'une réponse de sa part.
7. La Partie concernée a soumis sa réponse à la communication le 24 juillet 2015.
8. Le 16 septembre 2015, l'auteur de la communication a fait part de ses observations concernant la réponse de la Partie concernée.
9. À sa cinquantième réunion (Genève, 6-9 octobre 2015), le Comité a décidé de tenir une audition pour examiner la teneur de la communication² à sa cinquante et unième réunion (Genève, 15-18 décembre 2015).
10. Le 11 décembre 2015, le Comité a envoyé des questions aux parties afin de les aider à se préparer pour l'audition et, le 16 décembre 2015, l'auteur de la communication a soumis un résumé révisé de sa communication.
11. À sa cinquante et unième réunion, le Comité a tenu une audition afin d'examiner la teneur de la communication, avec la participation de représentants de l'auteur de la communication et de la Partie concernée³.
12. Le 21 novembre 2016, Oekobuero, une organisation non gouvernementale autrichienne, a communiqué des informations en qualité d'observateur.
13. Le 8 juin 2017, le Comité a envoyé des questions à l'auteur de la communication.
14. Le 23 juin 2017, l'auteur de la communication a fait parvenir ses réponses aux questions du Comité et, le 11 juillet 2017, la Partie concernée a présenté des commentaires à ce sujet.
15. Le 12 janvier 2018, le Comité a envoyé des questions à la Partie concernée, qui y a répondu le 8 février 2018.
16. Le 26 août 2019, le Comité a arrêté son projet de conclusions en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le 28 août 2019, conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de conclusions a été adressé à la

¹ ECE/MP.PP/C.1/2014/11, par. 40.

² ECE/MP.PP/C.1/2015/7, par. 38.

³ ECE/MP.PP/C.1/2015/9, par. 35.

Partie concernée et à l'auteur de la communication, qui ont tous deux été invités à faire parvenir leurs observations à ce sujet au plus tard le 9 octobre 2019.

17. La Partie concernée a communiqué ses observations sur le projet de conclusions le 9 octobre 2019. L'auteur de la communication n'a fait parvenir aucune observation.

18. Ayant pris en compte les observations reçues, le Comité a arrêté la version définitive de ses conclusions, qu'il a adoptées le 1^{er} novembre 2019 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, et décidé de les faire publier en tant que document officiel de présession pour sa soixante-sixième réunion (Genève, 9-13 mars 2020). Il a chargé le secrétariat d'envoyer les conclusions adoptées à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés⁴

A. Cadre juridique

Participation du public

Loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

19. La loi n° 100/2001 (loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, ci-après « loi relative à l'EIE ») régit la procédure du même nom. Le 1^{er} avril 2015, la loi n° 39/2015 portant modification de la loi relative à l'EIE (ci-après « loi de 2015 relative à l'EIE ») est entrée en vigueur⁵.

20. Avant l'adoption de la loi de 2015 relative à l'EIE, les procédures d'EIE aboutissaient à l'émission d'un avis non contraignant⁶. Après l'adoption de cette loi, conformément au paragraphe 1 de son article 9 a), les procédures d'EIE s'achèvent sur l'adoption d'une déclaration contraignante⁷.

21. La loi de 2015 relative à l'EIE régit également les « procédures ultérieures », qui sont définies à l'alinéa g) de l'article 3 de la loi comme des procédures dans le cadre desquelles, en application d'un règlement spécial, le lieu d'implantation et l'exécution d'un projet à l'examen doivent faire l'objet d'une décision de validation⁸. La note de bas de page 1 a) de l'alinéa g) donne quelques exemples de règlements spéciaux⁹.

22. Pour ce qui est de la participation du public aux procédures ultérieures, l'article 9 c) de la loi de 2015 relative à l'EIE dispose ce qui suit :

a) Le public peut faire part de ses observations sur un projet faisant l'objet d'une procédure ultérieure dans les trente jours suivant la publication, sur le panneau d'affichage officiel de l'autorité chargée de mener à bien la procédure en question, des informations visées au paragraphe 1 de l'article 9 b), à moins qu'un règlement spécial ou que l'autorité administrative susmentionnée n'ait fixé un délai plus long ;

⁴ La présente section récapitule uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par celui-ci.

⁵ Réponses de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 23 juin 2017, par. 11.

⁶ ECE/MP.PP/C.1/2012/11, par. 25.

⁷ Observations de la Partie concernée sur les réponses de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 11 juillet 2017, p. 2, et traduction en anglais de certaines dispositions de la loi relative à l'EIE, fournie par la Partie concernée dans le contexte de la décision V/9f, 22 mars 2017, p. 1.

⁸ Réponse de la Partie à la communication, 24 juillet 2015, p. 4.

⁹ Traduction en anglais de certaines dispositions de la loi de 2015 relative à l'EIE, fournie par la Partie concernée dans le contexte de la décision V/9f, 22 mars 2017, p. 1.

b) L'autorité administrative est tenue de faire mention des observations soumises par le public dans les motifs de sa décision¹⁰.

23. Les annexes 5 et 6 de la loi de 2015 relative à l'EIE disposent elles aussi que la déclaration d'EIE doit faire mention des observations reçues au sujet de la notification et du rapport de l'expert¹¹.

24. Les entités ci-après peuvent également prendre part à une procédure ultérieure si elles s'enregistrent auprès de l'autorité administrative chargée de la procédure en question en lui faisant parvenir une demande écrite dans les trente jours suivant la publication des informations visées au paragraphe 1 de l'article 9 b) de la loi de 2015 relative à l'EIE :

- a) La municipalité concernée par le projet ;
- b) Le public concerné, tel qu'il est défini à l'alinéa i) 2) de l'article 3¹².

25. L'alinéa i) 2) de l'article 3 de la loi de 2015 relative à l'EIE définit le « public concerné » par une procédure d'EIE ou une procédure ultérieure comme :

- 1) Toute personne dont les droits ou les obligations peuvent être altérés par une décision rendue dans le cadre d'une procédure ultérieure ;
- 2) Toute personne morale de droit privé dont le champ d'activités est, selon ses statuts, la protection de l'environnement ou de la santé publique, dont l'activité principale n'est pas commerciale ou n'a pas de but lucratif et qui a été fondée au moins trois ans avant la date de publication des informations relatives à la procédure ultérieure visées au paragraphe 1 de l'article 9 b) ou avant la date de publication de la décision visée au paragraphe 6 de l'article 7, ou dont l'action a reçu le soutien d'au moins 200 personnes (signatures à l'appui)¹³.

Loi relative à la construction

26. La loi n° 183/2006 relative à l'aménagement des villes et du territoire et à la construction (ci-après « loi relative à la construction »), telle qu'applicable au moment de la réception des dernières observations soumises à son sujet par les parties¹⁴, régit notamment les procédures d'octroi de permis d'aménager et de permis de construire. L'article 85 de la loi relative à la construction établit qui prend part aux procédures d'octroi de permis d'aménager, à savoir le demandeur et les municipalités sur le territoire desquelles le projet serait exécuté. Les propriétaires fonciers concernés et les personnes visées par un règlement spécial peuvent aussi y participer. Les locataires d'appartements, de locaux commerciaux et de terrains ne peuvent pas prendre part à ces procédures¹⁵.

27. Dans le même ordre d'idées, l'article 109 de la loi relative à la construction énumère les parties à une procédure d'octroi de permis de construire, à savoir le promoteur, le propriétaire du terrain ou de la structure qui accueillera le projet si ce n'est pas le promoteur, les personnes propriétaires de bâtiments ou de terrains adjacents dont les droits pourraient être directement altérés par la décision et les personnes visées par les règlements spéciaux si le permis de construire venait porter atteinte aux intérêts publics protégés par de tels règlements et que ces questions n'avaient pas déjà été tranchées au moment de l'octroi du permis d'aménager¹⁶. Les associations qui répondent à certains critères peuvent également devenir partie à la procédure si elles soumettent, par écrit, une demande de

¹⁰ Troisième rapport d'activité de la Partie concernée au sujet de l'application de la décision V/9f, 31 octobre 2016, p. 2.

¹¹ Ibid., et ECE/MP.PP/2017/38, par. 35.

¹² Troisième rapport d'activité de la Partie concernée au sujet de l'application de la décision V/9f, 31 octobre 2016, p. 3.

¹³ Réponse de la Partie à la communication, p. 3.

¹⁴ Réponses de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 23 juin 2017, par. 16, et observations de la Partie sur les réponses de l'auteur aux questions du Comité, 11 juillet 2017, p. 2.

¹⁵ Réponse de la Partie à la communication, note de bas de page 9.

¹⁶ Ibid.

participation dans les huit jours suivant la date à laquelle l'autorité administrative leur a notifié le début de la procédure¹⁷.

28. Le paragraphe 2 de l'article 114 de la loi relative à la construction dispose que les objections qui ont été ou auraient pu être soulevées au cours de la procédure d'octroi du permis d'aménager doivent être rejetées¹⁸.

Accès à la justice

29. L'article 65 de la loi n° 150/2002 portant code de justice administrative dispose ce qui suit :

1) Toute personne qui affirme que ses droits ont été lésés, directement ou à la suite d'une violation de ses droits commise dans le contexte d'une procédure antérieure, par un acte de l'autorité administrative qui crée, modifie, annule ou détermine de manière contraignante des droits ou obligations qui sont les siens (ci-après « la décision ») peut demander à ce que cette décision soit abrogée ou déclarée nulle, sauf disposition contraire du Code ou d'une loi particulière ;

2) Toute partie à une procédure peut déposer un recours contre une décision prise par l'autorité administrative chargée de la procédure en question, alors même qu'elle n'est pas habilitée à le faire au titre du paragraphe 1, si elle affirme que ses droits ont été lésés par l'action de l'autorité administrative d'une manière qui aurait pu déboucher sur une décision illégale¹⁹.

30. En application du paragraphe 1 de l'article 9 d) de la loi de 2015 relative à l'EIE, le public concerné visé à l'alinéa i) 2) de l'article 3 (voir par. 25 ci-dessus) a qualité pour agir en justice en vue de protéger l'intérêt général contre une décision rendue dans le cadre d'une procédure ultérieure et de contester la légalité de la décision en question quant au fond ou à la procédure. Aux fins de la procédure mentionnée dans la première phrase, il est considéré que le public concerné visé par l'alinéa i) 2) de l'article 3 est titulaire de droits qui peuvent être lésés par la décision rendue dans le cadre de cette procédure²⁰.

31. Le paragraphe 4 de l'article 9 c) de la loi de 2015 relative à l'EIE dispose que le public concerné visé à l'alinéa i) 2) de l'article 3 peut faire appel d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure ultérieure même s'il n'était pas partie à la procédure administrative²¹.

32. En ce qui concerne, d'une part, le délai dont dispose un tribunal pour se prononcer sur un recours formé contre une décision rendue dans le contexte d'une procédure ultérieure et, d'autre part, l'application d'un effet suspensif, le paragraphe 2 de l'article 9 d) de la loi de 2015 relative à l'EIE énonce ce qui suit :

Le tribunal a quatre-vingt-dix jours pour se prononcer sur les recours déposés devant lui contre les décisions rendues dans le cadre de procédures ultérieures. Il doit décider, même si aucune demande en ce sens n'a été faite, d'accorder un effet suspensif au recours ou de prononcer une ordonnance d'injonction préliminaire, conformément au Code de justice administrative. Il doit accorder un effet suspensif au recours ou prononcer une ordonnance d'injonction préliminaire s'il existe un risque que l'exécution du projet cause de graves dégâts à l'environnement²².

33. Outre la loi de 2015 relative à l'EIE, l'article 73 du Code de justice administrative dispose que le dépôt d'un recours n'a pas d'effet suspensif, sauf disposition contraire

¹⁷ Ibid, note de bas de page 10.

¹⁸ Communication, par. 28.

¹⁹ Informations complémentaires communiquées par la Partie concernée dans le contexte du suivi de l'application de la décision V/9f, 31 janvier 2017, p. 6.

²⁰ Troisième rapport d'activité de la Partie concernée au sujet de l'application de la décision V/9f, 31 octobre 2017, p. 3.

²¹ Ibid.

²² Réponse de la Partie à la communication, p. 20. Pour le texte de la disposition, voir le troisième rapport d'activité de la Partie concernée au sujet de l'application de la décision V/9f, 31 octobre 2017, p. 3.

énoncée dans le Code ou dans une loi spéciale. Toutefois, les tribunaux doivent accorder un effet suspensif au recours si l'exécution de la décision ou toute autre conséquence juridique de la décision entraîne pour le demandeur un préjudice beaucoup plus important que celui qui serait causé à d'autres personnes qui auraient bénéficié de l'effet suspensif, et à condition que cet effet suspensif ne soit pas contraire à l'intérêt général²³.

B. Rappel des faits

34. En 2008, l'auteur de la communication a pris part à la procédure d'octroi d'un permis d'aménager engagée pour la construction d'une installation de stockage de combustible irradié et a formulé, dans ce contexte, plusieurs observations et objections. Le 14 avril 2008, l'autorité compétente a délivré le permis d'aménager. L'auteur de la communication a demandé un réexamen administratif de la décision mais son appel a été rejeté le 18 juillet 2008. Il a contesté ce rejet devant les tribunaux et demandé l'application de l'effet suspensif, ce qui lui a été refusé. Le 27 octobre 2010, le tribunal municipal de Prague a estimé, tout comme l'auteur de la communication, que les objections et les faits qui s'y rapportaient n'avaient pas été examinés par la juridiction d'appel et a renvoyé l'affaire devant celle-ci pour qu'elle rende une décision. La construction de l'installation avait cependant déjà commencé, le permis de construire ayant été délivré le 11 novembre 2008²⁴.

35. L'auteur de la communication a aussi introduit une action en justice tendant à ce que les observations qu'il avait formulées dans le cadre de la procédure d'octroi du permis d'aménager, et dont il estimait qu'elles n'avaient pas été suffisamment prises en compte, soient prises en considération dans la procédure ultérieure d'octroi du permis de construire. Sa demande a été rejetée le 11 mai 2010 par le tribunal municipal de Prague au motif qu'en application de la loi relative à la construction, la procédure d'octroi du permis d'aménager était la seule procédure à laquelle le groupement citoyen était habilité à participer. Cette décision a été confirmée par la Cour suprême administrative le 14 janvier 2013²⁵.

36. L'auteur de la communication a contesté l'avis rendu par le Ministère de l'environnement dans le cadre de l'EIE concernant la construction des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Temelín. Son recours a été rejeté le 5 avril 2013 par le tribunal municipal de Prague au motif que l'avis en question ne portait pas atteinte à ses intérêts juridiques²⁶. Cette décision a été confirmée par la Cour suprême administrative le 4 juin 2013²⁷.

37. Dans un arrêt du 19 août 2014, la Cour suprême administrative a affirmé que les associations non constituées en personne morale dont le rôle principal était de protéger la nature et les paysages avaient le droit de prendre part aux procédures d'octroi de permis de construire²⁸.

C. Recours internes

38. L'auteur de la communication déclare qu'il a épuisé tous les recours internes disponibles et que, dans bon nombre des actions en justice qu'il a intentées, des allégations explicites de non-conformité du droit national avec la Convention ont été formulées²⁹. À cet

²³ Communication, par. 36, et réponse de la Partie à la communication, p. 19.

²⁴ Observations de l'auteur de la communication sur la réponse de la Partie à la communication, 16 septembre 2015, p. 3.

²⁵ Ibid., p. 3 et 4.

²⁶ Communication, par. 19.

²⁷ Observations de l'auteur de la communication sur la réponse de la Partie à la communication, 16 septembre 2015, p. 5.

²⁸ Ibid., p. 4.

²⁹ Communication, par. 44 et 45.

égard, il renvoie aux procédures judiciaires qu'il a engagées devant le tribunal municipal de Prague et la Cour suprême administrative (voir par. 34 à 36 ci-dessus)³⁰.

39. L'auteur de la communication indique qu'il s'est aussi adressé au Défenseur du peuple tchèque mais que celui-ci a refusé de donner suite à ses allégations³¹.

40. L'auteur de la communication déclare en outre qu'il a saisi la Cour européenne des droits de l'homme mais que celle-ci a rejeté l'affaire sans examiner les faits exposés dans les requêtes présentées³².

41. La Partie concernée n'a pas fait de commentaires au sujet des recours internes.

D. Questions de fond

Paragraphe 1 de l'article 6

42. L'auteur de la communication avance que l'article 6 de la Convention s'applique non seulement à la procédure d'EIE mais aussi à d'autres, telles que les procédures d'octroi de permis d'aménager ou de permis de construire, les procédures relatives à l'occupation ou à l'exploitation et toutes les procédures particulières d'approbation de permis d'occuper ou d'exploiter un bâtiment qui découlent de dispositions spéciales³³.

43. La Partie concernée ne conteste pas que l'article 6 s'applique à la fois aux procédures d'EIE et aux procédures ultérieures³⁴. Elle dit qu'en application de la législation nationale, toutes les activités visées à l'annexe I de la Convention et, par conséquent, à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 nécessitent l'application d'une procédure d'EIE et que la construction de centrales nucléaires fait partie de ces activités³⁵.

Paragraphe 3 de l'article 6

44. L'auteur de la communication avance qu'en pratique, le public n'est autorisé à prendre part qu'à la procédure d'octroi de permis d'aménager et que la participation du public concerné n'est pas garantie pour les procédures relatives aux permis de construire³⁶. Il affirme qu'en application de la loi relative à la construction, seuls le demandeur et les personnes dont le titre de propriété pourrait être directement compromis par la construction peuvent participer³⁷. Il affirme en outre que, pour les centrales nucléaires, la dernière étape du processus est l'autorisation de mise en service, délivrée par l'Office national de la sûreté nucléaire conformément à la loi n° 18/1997 relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et le rayonnement ionisant (ci-après « loi de 1997 relative à l'énergie atomique »), et que le paragraphe 1 de l'article 14 de cette loi ne permet pas au grand public ni au public concerné de participer à la procédure d'octroi de cette autorisation³⁸.

45. Dans les réponses aux questions du Comité qu'il a fait parvenir le 23 juin 2017, l'auteur de la communication reconnaît qu'en vertu de la loi de 2015 relative à l'EIE, les procédures relatives à l'aménagement, à la construction et à la modification de la construction font intervenir des décisions prises sur la base d'une déclaration d'EIE contraignante et qu'elles constituent donc des procédures ultérieures régies par la loi de 2015. Il avance toutefois qu'il n'est pas certain que les procédures relatives à l'exploitation

³⁰ Ibid., par. 45.

³¹ Réponse de l'auteur de la communication à la demande de précisions du Comité, 18 septembre 2014, par. 13.

³² Ibid., par. 12, et observations de l'auteur de la communication sur la réponse de la Partie à la communication, 16 septembre 2015, p. 5.

³³ Communication, par. 21.

³⁴ Réponse de la Partie à la communication, p. 1, 2, 7 et 8.

³⁵ Ibid., p. 1 et 2.

³⁶ Observations de l'auteur de la communication sur la réponse de la Partie à la communication, 16 septembre 2015, p. 3 et 4.

³⁷ Communication, par. 21.

³⁸ Ibid., par. 31, observations de l'auteur de la communication sur les réponses de la Partie à la communication, 16 septembre 2015, p. 6, et réponses de l'auteur de la communication aux questions posées par le Comité, 23 juin 2017, par. 15.

précoce, à la réalisation des essais ou à l'autorisation d'occupation soient considérées comme des procédures ultérieures. Il ajoute que la loi de 2015 relative à l'EIE ne répond pas de manière définitive à la question de savoir si les procédures menées au titre de la loi de 1997 relative à l'énergie atomique sont considérées comme des procédures ultérieures, mais que cela aurait été judicieux³⁹.

46. La Partie concernée affirme que, conformément à l'alinéa i) 2) de l'article 3 de la loi de 2015 relative à l'EIE, les associations qui peuvent prouver (par des signatures) qu'elles ont le soutien de 200 personnes sont considérées comme faisant partie du « public concerné » habilité à prendre part aux procédures d'EIE et aux procédures ultérieures⁴⁰. Elle ajoute que la déclaration contraignante, qui est l'aboutissement de la procédure d'EIE, sert de fondement aux autorisations de mise en œuvre délivrées dans le cadre des procédures ultérieures⁴¹.

47. La Partie concernée dit que les articles 9 b) à 9 e) de la loi de 2015 relative à l'EIE régissent la participation du public aux procédures ultérieures et prévalent sur les dispositions légales conformément auxquelles ces procédures sont appliquées. Elle avance en outre que ces articles établissent précisément quels documents doivent être publiés et à quel moment, ainsi que les conditions que doivent remplir les associations qui veulent prendre part aux procédures ou demander le contrôle juridictionnel des décisions rendues dans le contexte de ces procédures⁴².

48. La Partie concernée affirme que, dans le contexte de la présente communication, les procédures ultérieures pertinentes sont les procédures d'octroi d'un permis d'aménager et d'un permis de construire, régies par la loi relative à la construction, ainsi que les procédures relatives à l'emplacement, à la construction et à l'exploitation d'une centrale nucléaire, qui sont régies par la loi de 1997 relative à l'énergie atomique. Comme toutes ces procédures correspondent à la définition des procédures ultérieures que donne la loi de 2015 relative à l'EIE, les dispositions de cette loi relatives à la participation du public s'appliquent à chacune d'entre elles⁴³.

49. Dans un courrier électronique daté du 21 novembre 2016, l'observateur Oekobuero a indiqué qu'un projet de modification de la loi de 2015 relative à l'EIE dressait la liste exhaustive des procédures ultérieures et que les procédures visées par la loi de 1997 relative à l'énergie atomique n'y figuraient pas⁴⁴.

Paragraphe 8 de l'article 6

50. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée enfreint le paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention en ne veillant pas à ce que les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération dans les processus décisionnels qui portent sur les centrales nucléaires. Il soutient que le public concerné est exclu de la procédure d'octroi du permis de construire et ne peut donc exercer ses droits⁴⁵. Il affirme en outre que, si tout le monde peut participer à la procédure d'EIE, l'autorité chargée de l'évaluation ne rend pas de décision définitive qui prendrait en compte les observations et suggestions du public⁴⁶.

51. L'auteur de la communication avance en outre que les observations formulées ne sont traitées que sur la forme, et non sur le fond. Il affirme que, pour les autorisations liées aux réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Temelín, les autorités administratives avaient renvoyé le public vers les procédures ultérieures (auxquelles il n'était pas autorisé à participer dans certains cas) et avaient ensuite déclaré au cours de ces procédures que les

³⁹ Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 23 juin 2017, par. 11.

⁴⁰ Réponse de la Partie à la communication, p. 3.

⁴¹ Ibid., p. 4.

⁴² Ibid., p. 5.

⁴³ Ibid., p. 4.

⁴⁴ Courriel électronique reçu de l'observateur Oekobuero, 21 novembre 2016.

⁴⁵ Communication, par. 22.

⁴⁶ Observations de l'auteur de la communication sur la réponse de la Partie à la communication, 16 septembre 2015, p. 2.

questions liées aux autorisations avaient déjà été examinées à un stade antérieur⁴⁷. Il affirme également que, au cours de la procédure d'EIE concernant les réacteurs 3 et 4 de la centrale, les observations du public, y compris les siennes, ont été rejetées très rapidement par le Ministère de l'environnement (l'autorité compétente), sans même avoir été examinées pour bon nombre d'entre elles. Il soutient que le Ministère de l'environnement a rendu son avis, dans lequel il approuvait le projet, sans avoir tenu compte des observations⁴⁸. Il soutient également que les commentaires qu'il a soumis pendant les procédures d'octroi des permis d'aménager et de construire pour l'installation de stockage de combustible irradié au sein de la centrale de Temelin n'ont pas non plus été pris en considération (voir par. 34 à 36 ci-dessus)⁴⁹.

52. L'auteur de la communication affirme qu'au cours des procédures d'autorisation de la construction, les autorités administratives se fondent souvent sur le paragraphe 2 de l'article 114 de la loi relative à la construction (voir par. 28 ci-dessus) pour rejeter les objections formulées par le public. Il soutient que ni les autorités administratives ni les tribunaux n'appliquent ou n'interprètent le paragraphe 2 de l'article 114 en lui donnant son réel sens contextuel. Il avance que les objections ne devraient être rejetées que lorsqu'elles n'ont pas été soulevées correctement pendant la procédure d'octroi de permis d'aménager, ou qu'après avoir été soulevées, dûment examinées quant au fond et prises en compte. Il affirme que si une objection n'a pas été examinée quant au fond au cours de la procédure d'octroi du permis d'aménager, elle ne devrait pas être rejetée sans recours possible pendant la procédure d'octroi du permis de construire⁵⁰.

53. L'auteur de la communication affirme que, bien que la loi de 2015 relative à l'EIE ait permis le renforcement des droits du public concerné, le risque que les observations continuent d'être rejetées pour des raisons formelles subsiste. Il affirme aussi qu'en violation du paragraphe 8 de l'article 6, les opinions ou avis contraignants concernant certaines questions, telles que la destruction ou l'abattage d'espèces végétales ou animales protégées, sont rendus avant la procédure d'EIE ce qui fait que les autorités compétentes peuvent simplement rejeter les observations portant sur ces questions au motif que celles-ci ont déjà été tranchées⁵¹.

54. Enfin, l'auteur de la communication avance que, s'il était adopté, le projet de modification de la loi relative à la construction limiterait la capacité du public de veiller au respect de la loi et de l'intérêt général pour ce qui est de la protection de la nature et du paysage⁵² dans le contexte de procédures concernant des projets qui ne sont pas visés par la loi relative à l'EIE, et que ce projet est contraire aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 6⁵³.

55. La Partie concernée avance que, dans le contexte des projets qui nécessitent une procédure d'EIE, chacun a la possibilité de commenter, par écrit et au cours des auditions publiques, tous les documents qui servent de base à la déclaration d'EIE contraignante et qu'en application de la loi de 2015 relative à l'EIE, la prise en compte des observations reçues est l'un des critères auxquels la déclaration contraignante doit obligatoirement satisfaire⁵⁴. Elle ajoute que la loi de 2015 dispose en outre que les observations reçues servent de fondement aux décisions que prend l'autorité administrative dans le contexte des procédures ultérieures⁵⁵.

56. La Partie concernée avance également que, s'agissant des procédures ultérieures, elle s'acquitte de deux manières de l'obligation mise à sa charge par la Convention de

⁴⁷ Résumé révisé de la communication, 16 décembre 2015, par. 11.

⁴⁸ Observations de l'auteur de la communication sur la réponse de la Partie à la communication, 16 septembre 2015, p. 2 et 3.

⁴⁹ Ibid., p. 3.

⁵⁰ Communication, par. 28.

⁵¹ Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 23 juin 2017, par. 12 et 13.

⁵² Ibid., par. 16.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Réponse de la Partie à la communication, p. 5 et 6.

⁵⁵ Ibid., p. 6.

veiller à ce que les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération :

a) Tout citoyen a le droit de soumettre des observations sur le projet au cours d'une procédure ultérieure. Ainsi, pour ce qui est des procédures d'octroi de permis d'aménager, la loi relative à la construction dispose que le public a la possibilité de présenter des commentaires dans un délai donné, et l'une des obligations légales attachées au permis d'aménager est l'évaluation des observations du public⁵⁶ ;

b) Une association peut acquérir le statut de participant *sui iuris* à une procédure ultérieure à la seule condition qu'elle s'enregistre auprès de l'autorité administrative en charge de la procédure en question dans les trente jours suivant la date de la publication de la note d'information relative à la procédure⁵⁷.

57. Enfin, la Partie concernée rappelle que le projet de modification de la loi relative à la construction auquel l'auteur de la communication fait référence (voir par. 54 ci-dessus) n'a pas encore été adopté⁵⁸.

Paragraphe 2 de l'article 9

58. L'auteur de la communication fait valoir qu'en vertu de l'article 65 du Code de justice administrative, a qualité pour former un recours quiconque estime que ses droits ont été lésés par une décision émanant d'une autorité administrative qui crée, modifie ou annule des droits ou des obligations, ou que ses droits ont été lésés par l'action d'une autorité administrative d'une manière qui pourrait déboucher sur l'adoption d'une décision illégale⁵⁹. Il affirme que, dans la pratique, l'accès à la justice est dans la plupart des cas limité aux personnes qui ont déjà participé à la procédure administrative antérieure⁶⁰.

59. L'auteur de la communication renvoie à un arrêt de 2007 (arrêt n° 1 As 13/2007-63) dans lequel la Cour suprême administrative a estimé que les avis rendus dans le cadre de l'EIE n'étaient pas directement susceptibles de recours et pouvaient seulement être contestés dans le cadre d'une action concernant la procédure d'approbation ultérieure, qui est généralement la procédure d'octroi de permis d'aménager⁶¹. Il fait savoir qu'il a néanmoins tenté de contester un avis rendu dans le cadre de l'EIE mais que la Cour suprême administrative a jugé qu'il n'avait pas qualité pour agir (voir par. 36 ci-dessus)⁶². Il avance que cette exclusion de toute possibilité de contester directement l'avis rendu dans le cadre de l'EIE constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus⁶³.

60. L'auteur de la communication affirme qu'en application de la loi relative à la construction, seuls les membres du public dont le titre de propriété pourrait être altéré par une décision ont qualité pour la contester devant les tribunaux⁶⁴. À cet égard, il renvoie également à l'action qu'il a lui-même engagée sans succès puisqu'il s'est vu refuser la qualité pour agir au motif qu'en tant qu'association non constituée en personne morale, il ne pouvait pas participer à la procédure d'octroi du permis de construire, mais seulement à la procédure d'octroi du permis d'aménager (voir par. 35 ci-dessus)⁶⁵. Il fait valoir que l'arrêt de la Cour suprême administrative en date du 19 août 2014 (voir par. 37 ci-dessus)

⁵⁶ Ibid., p. 6 et 12.

⁵⁷ Ibid., p. 6 et 7.

⁵⁸ Observations de la Partie sur la réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 11 juillet 2017, p. 2.

⁵⁹ Communication, par. 20.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Communication, par. 40 et 41.

⁶² Observations de l'auteur de la communication sur la réponse de la Partie concernée à la communication, 16 septembre 2015, p. 5.

⁶³ Communication, par. 42.

⁶⁴ Ibid., par. 24.

⁶⁵ Observations de l'auteur de la communication sur la réponse de la Partie concernée à la communication, 16 septembre 2015, p. 4.

est arrivé trop tard, puisqu'il a été rendu six ans après l'octroi du permis alors que l'installation de stockage était achevée et avait été mise en service⁶⁶.

61. L'auteur de la communication fait valoir en outre que, selon la jurisprudence des tribunaux, les associations ne peuvent demander le réexamen que des droits procéduraux, et non pas des droits substantiels, ce qui les empêche d'alléguer des « vices factuels (de fond) » dans les procédures d'octroi de permis⁶⁷. Il renvoie à cet égard à une décision de 1998 (décision n° I. ÚS 282/97), dans laquelle la Cour constitutionnelle a estimé que les associations ne pouvaient pas invoquer le droit à un environnement sain puisque ce droit ne peut être revendiqué que par des personnes physiques⁶⁸. Il affirme que, par essence, les tribunaux n'examinent jamais sur le fond les objections des associations⁶⁹. Il affirme également que les tribunaux rejettent l'écrasante majorité des requêtes déposées par des associations contre des installations nucléaires, la seule exception étant les litiges relatifs à la liberté d'information⁷⁰. Il affirme enfin que, même après l'entrée en vigueur de la loi de 2015 relative à l'EIE, la pratique administrative consistant à rejeter les observations pour des raisons formelles a perduré⁷¹.

62. La Partie concernée fait valoir que le paragraphe 2 de l'article 9 n'est pas « directement applicable » et elle renvoie à la publication *La Convention d'Aarhus : Guide d'application*⁷², dans laquelle il est écrit que toute Partie a l'obligation de garantir le droit de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, et que les conditions de recevabilité doivent être déterminées conformément au droit interne et à l'objectif d'un large accès à la justice⁷³.

63. La Partie concernée affirme que les membres du public concerné, tel que défini à l'alinéa i) 2) de l'article 3 de la loi de 2015 relative à l'EIE, sont autorisés à contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions rendues dans le cadre de procédures ultérieures (voir par. 30 ci-dessus)⁷⁴. Elle fait valoir que, si la déclaration contraignante issue de l'EIE ne peut être contestée séparément, elle peut tout à fait être réexaminée dans le cadre d'un recours contre toute décision à laquelle elle aurait servi de fondement⁷⁵. Elle fait en outre valoir que le public concerné a également le droit de contester toute décision de ne pas mener de procédure d'EIE pour un projet⁷⁶.

64. La Partie concernée fait observer que la décision rendue par la Cour constitutionnelle en 1998, à laquelle renvoie l'auteur de la communication, n'est plus applicable. Elle signale que, dans les décisions n°s I. ÚS 59/14 et IV. ÚS 3572/14, la Cour constitutionnelle a annulé la décision I. ÚS 282/97 et a estimé que les associations pouvaient invoquer le droit à un environnement sain⁷⁷.

Paragraphe 3 de l'article 9

65. L'auteur de la communication fait savoir que, compte tenu de l'expérience qu'il a acquise au fil des ans, il est convaincu que la législation interne de la Partie concernée contrevient aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Il affirme que

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Communication, par. 27, et réponse de l'auteur de la communication à la demande d'éclaircissements du Comité, 18 septembre 2014, par. 11.

⁶⁸ Communication, par. 26 et 34, et réponse de l'auteur de la communication à la demande d'éclaircissements du Comité, 18 septembre 2014, par. 11.

⁶⁹ Communication, par. 34, et réponse de l'auteur de la communication à la demande d'éclaircissements du Comité, 18 septembre 2014, par. 11.

⁷⁰ Communication, par. 33.

⁷¹ Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 23 juin 2017, par. 13.

⁷² Publication des Nations Unies, numéro de vente F.13.II.F.3, p. 190

⁷³ Réponse de la Partie à la communication, p. 13 et 14.

⁷⁴ Ibid., p. 15 et observations de la Partie concernée sur la réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 11 juillet 2017, p. 1.

⁷⁵ Observations de la Partie concernée sur la réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 11 juillet 2017, p. 2.

⁷⁶ Réponse de la Partie concernée à la communication, p. 15.

⁷⁷ Observations de la Partie concernée sur le projet de conclusions du Comité, par. 29, 9 octobre 2019.

la Partie concernée prive systématiquement et invariablement les membres du public concerné de la possibilité de former recours contre les procédures administratives de la plus haute importance au moyen desquelles sont adoptées des décisions cruciales ayant trait à l'autorisation de mise en service d'installations nucléaires ou à la construction d'installations de stockage de combustible irradié. Dans ce contexte, il renvoie également à ses griefs concernant les restrictions qui empêchent d'alléguer des « vices factuels (de fond) » (voir par. 61 ci-dessus)⁷⁸.

66. L'auteur de la communication affirme que le projet de modification de la loi relative à la construction (voir par. 54 ci-dessus) contrevient également aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9⁷⁹.

67. La Partie concernée fait valoir que, pour les mêmes raisons que celles qui s'appliquent au paragraphe 2 de l'article 9 (voir par. 62 ci-dessus), le paragraphe 3 de l'article 9 n'est pas « directement applicable »⁸⁰. Dans ce contexte, elle renvoie également à l'arrêt *Lesoochranárske zoskupenie c. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky*⁸¹, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le paragraphe 3 de l'article 9 ne contient aucune obligation claire et précise de nature à régir directement la situation juridique de particuliers, et à une décision de sa propre Cour suprême administrative, en date du 18 avril 2014⁸².

68. La Partie concernée affirme qu'en ce qui concerne les projets qui ne sont pas évalués conformément à la loi de 2015 relative à l'EIE (ainsi que les entités qui ne relèvent pas de l'alinéa i) 2) de l'article 3 de ladite loi), l'accès à la justice est régi par l'article 65 du Code de justice administrative (voir par. 29 ci-dessus)⁸³.

69. La Partie concernée affirme qu'une demande de contrôle juridictionnel en vertu de l'article 65 du Code de justice administrative peut être introduite soit par des entités qui étaient parties à la procédure, soit par des entités qui n'étaient pas parties à la procédure mais dont les droits ont été restreints ou lésés par la décision rendue. Selon elle, il s'agit généralement de personnes morales ou physiques qui étaient parties aux procédures administratives dans le cadre desquelles la décision contestée a été prise, mais ce n'est pas une règle⁸⁴.

70. La Partie concernée fait valoir que le projet de modification de la loi relative à la construction dont l'auteur de la communication fait mention (voir par. 66 ci-dessus) n'a pas encore été adopté⁸⁵.

Paragraphe 4 de l'article 9

71. L'auteur de la communication fait valoir que la législation de la Partie concernée est en conflit avec le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention en ce que les procédures judiciaires sont longues et qu'il s'écoule souvent plus d'une ou deux années avant même qu'un tribunal n'ordonne la tenue d'une audience de jugement⁸⁶. Il souligne qu'il n'existe pas de délai légal dans lequel les tribunaux doivent statuer sur une affaire⁸⁷.

72. L'auteur de la communication fait en outre observer que l'introduction d'un recours contre une décision adoptée par les autorités administratives n'a pas d'effet suspensif au

⁷⁸ Communication, par. 35.

⁷⁹ Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 23 juin 2017, par. 16.

⁸⁰ Réponse de la Partie à la communication, p. 13 et 14.

⁸¹ Cour de justice de l'Union européenne, *Lesoochranárske zoskupenie c. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky*, affaire C-240/09, arrêt, 8 mars 2011 par. 45.

⁸² Réponse de la Partie à la communication, p. 14, 16 et 17.

⁸³ *Ibid.*, p. 15.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 15 à 17.

⁸⁵ Observations de la Partie sur la réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 11 juillet 2017, p. 2.

⁸⁶ Observations de l'auteur de la communication sur la réponse de la Partie à la communication, 16 septembre 2015, p. 5.

⁸⁷ Communication, par. 36.

titre de l'article 73 du Code de procédure administrative⁸⁸. Si les tribunaux administratifs peuvent, à la demande du requérant, conférer un effet suspensif à un recours, cela se produit rarement dans la pratique. Les affaires ne sont donc généralement tranchées qu'après l'achèvement de la construction de l'installation en question (après que des investissements importants ont été réalisés, etc.) ou après sa mise en service⁸⁹. L'auteur de la communication renvoie à cet égard à la procédure qu'il a engagée pour contester l'octroi du permis d'aménager concernant une installation de stockage de combustible irradié et rappelle que le tribunal a refusé d'accorder un effet suspensif à son recours et que le permis de construire a été octroyé (voir par. 34 ci-dessus)⁹⁰.

73. Enfin, l'auteur de la communication fait valoir qu'après l'adoption de la loi de 2015 relative à l'EIE, on ne sait toujours pas au juste si un effet suspensif sera accordé aux recours concernant un permis d'aménager, et pas seulement à ceux visant un permis de construire, et ajoute qu'un délai de quatre-vingt-dix jours peut être insuffisant pour décider si l'effet suspensif doit être accordé⁹¹.

74. La Partie concernée fait valoir que le libellé du paragraphe 4 de l'article 9 établit clairement que la Convention laisse aux Parties une certaine latitude quant aux mesures de redressement par injonction, à leurs formes et aux conditions de leur octroi⁹². Elle affirme que la Convention n'exige pas que le redressement par injonction soit accordé automatiquement quelles que soient les circonstances, mais plutôt dans des conditions qui permettent d'éviter de causer des dommages irréversibles à l'environnement⁹³.

75. La partie concernée indique que le Code de justice administrative prévoit deux mécanismes qui sont principalement utilisés à cette fin : l'injonction préliminaire et l'effet suspensif. Elle explique qu'au moyen d'une injonction préliminaire, un tribunal peut imposer aux parties l'obligation de faire quelque chose, de s'abstenir de faire quelque chose ou de supporter quelque chose en cas de risque de préjudice grave, tandis que l'octroi d'un effet suspensif retient les effets de la décision contestée jusqu'à ce qu'un tribunal la réexamine⁹⁴.

76. La Partie concernée fait valoir que, dans le système juridique interne, le dépôt d'un recours contre une décision administrative n'a pas automatiquement un effet suspensif, celui-ci étant accordé au cas par cas, en fonction des circonstances⁹⁵. En ce qui concerne les conditions d'octroi de l'effet suspensif énoncées dans le Code de justice administrative, y compris celle ayant trait à la protection de l'intérêt général (voir par. 33 ci-dessus), la Partie concernée affirme que l'intérêt général englobe sans aucun doute la protection de l'environnement⁹⁶.

77. La Partie concernée affirme que les conditions d'octroi de l'effet suspensif sont définies différemment dans la loi de 2015 relative à l'EIE. Plus précisément, si un recours est déposé contre une décision rendue dans le cadre de procédures ultérieures, le tribunal examine toujours l'opportunité d'octroyer un effet suspensif et accorde un tel effet s'il existe un risque que l'exécution du projet en question cause de graves dégâts à l'environnement⁹⁷. La Partie concernée fait observer que la loi de 2015 relative à l'EIE donne également au tribunal la possibilité d'accorder un effet suspensif ou une injonction préliminaire (voir par. 32 ci-dessus)⁹⁸.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Observations de l'auteur de la communication sur la réponse de la Partie à la communication, 16 septembre 2015, p. 3.

⁹¹ Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 23 juin 2017, par. 14.

⁹² Réponse de la Partie à la communication, p. 18.

⁹³ Ibid., p. 19.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Ibid.

⁹⁶ Ibid., p. 19 et 20.

⁹⁷ Ibid., p. 20.

⁹⁸ Ibid.

78. La Partie concernée affirme que, compte tenu de ce qui précède, le but du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention est atteint puisque les tribunaux ont la possibilité d'accorder un effet suspensif à la décision et que celle-ci ne peut alors être exécutée tant qu'il n'a pas été procédé à l'examen de sa légalité quant au fond et à la procédure⁹⁹.

III. Examen et évaluation par le Comité

79. La Tchéquie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention d'Aarhus le 6 juillet 2004. La Convention est entrée en vigueur pour la Tchéquie le 4 octobre 2004.

Recevabilité

80. Les allégations de l'auteur de la communication sont en grande partie de nature systémique. Quant aux aspects de sa communication qui concernent la prise de décisions sur les réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Temelín, l'auteur affirme que tous les recours internes ont été épuisés (voir par. 38 et 39 ci-dessus).

81. La Partie concernée ne conteste pas la recevabilité de la communication.

82. Le Comité considère donc que la communication est recevable.

Portée de l'examen

83. La communication a été présentée en 2013, avant que la loi relative à l'EIE ne soit modifiée en 2015. Après l'entrée en vigueur de la loi de 2015 relative à l'EIE, le Comité a demandé à l'auteur de la communication si cette loi mettait fin à l'un quelconque de ses griefs¹⁰⁰. L'auteur de la communication a fait savoir qu'il considérait que ses griefs restaient applicables dans leur intégralité¹⁰¹. Le Comité examine donc à la lumière de la loi de 2015 relative à l'EIE les allégations formulées par l'auteur dans sa communication du 26 novembre 2013.

84. Le Comité estime que, contrairement à l'opinion de l'auteur de la communication¹⁰², un certain nombre des allégations formulées sont identiques ou ne diffèrent pas sur le fond de celles qu'il a examinées dans ses conclusions concernant la communication ACCC/2010/50 (République tchèque)¹⁰³. Ces conclusions ont été approuvées par la Réunion des Parties à sa cinquième session (Maastricht (Pays-Bas), 30 juin-4 juillet 2014) dans sa décision V/9f sur le respect par la Partie concernée des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention¹⁰⁴. À la lumière du rapport du Comité sur l'application de la décision V/9f¹⁰⁵, à sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017), la Réunion des Parties a adopté la décision VI/8e¹⁰⁶ portant sur les autres points de non-respect des dispositions par la Partie concernée recensés dans le rapport du Comité. Dans le cadre du suivi de la décision VI/8e, le Comité examine les mesures prises par la Partie concernée pour remédier aux points de non-respect subsistants dont il a fait mention dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2010/50. Le Comité examinera donc toute information supplémentaire reçue de l'auteur de la communication concernant ces points dans le cadre du suivi de la décision VI/8e.

85. Le Comité constate que les allégations de l'auteur de la communication concernant les procédures de participation du public relatives aux réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Temelín (voir par. 51 ci-dessus) sont antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. Il n'examinera donc pas plus avant ces allégations.

⁹⁹ Ibid., p. 20 et 21.

¹⁰⁰ Questions du Comité à l'auteur de la communication, 8 juin 2017, p. 2.

¹⁰¹ Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 23 juin 2017, par. 17.

¹⁰² Résumé révisé de la communication établi par l'auteur de la communication, 16 décembre 2016, par. 20.

¹⁰³ ECE/MP.PP/C.1/2012/11.

¹⁰⁴ ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

¹⁰⁵ ECE/MP.PP/2017/38.

¹⁰⁶ ECE/MP.PP/2017/2/Add.1.

86. Le Comité rappelle qu'il a examiné divers aspects de la procédure de participation du public concernant la procédure d'EIE relative aux réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Temelín dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2012/71 (Tchéquie)¹⁰⁷, que la Réunion des Parties a approuvées à sa sixième session par sa décision VI/8e. Les faits en cause dans la présente affaire sont antérieurs à ces conclusions. En conséquence, les conclusions en l'espèce n'ont aucune incidence sur les conclusions et recommandations du Comité concernant la communication ACCC/C/2012/71, ni sur la décision VI/8e de la Réunion des Parties, par laquelle ces dernières ont été approuvées.

87. Conformément à sa pratique, dans le cadre des présentes conclusions, le Comité n'examinera pas la conformité avec la Convention des projets de loi non encore adoptés, tels que le projet de modification de la loi relative à la construction auquel renvoie l'auteur de la communication ou encore le projet de modification de la loi de 2015 relative à l'EIE dont fait mention l'observateur Oekobuero (voir par. 49, 54 et 66 ci-dessus).

88. Enfin, le Comité précise que, comme pour toutes ses conclusions, le fait de conclure en l'espèce que la Partie concernée ne respecte pas les dispositions relatives à une question particulière ne l'empêche pas d'examiner une autre allégation concernant cette question si elle est soulevée dans une affaire future et suffisamment étayée par des éléments de preuve pertinents.

Paragraphe 1 de l'article 6

89. Les parties s'accordent à estimer que la construction d'une centrale nucléaire, qui est une des activités énumérées à l'annexe I de la Convention, nécessite de procéder à une EIE conformément au droit interne et que les dispositions de l'article 6 s'appliquent non seulement à la procédure d'EIE mais aussi aux procédures ultérieures, telles que les procédures d'octroi de permis d'aménager ou de permis de construire (voir par. 42 et 43 ci-dessus).

90. L'article 9 c) de la loi de 2015 relative à l'EIE dispose que les procédures ultérieures, telles que définies à l'alinéa g) de l'article 3 de la loi, exigent la participation du public. À cet égard, la Partie concernée fait valoir que les dispositions régissant la participation du public aux procédures ultérieures énoncées aux articles 9 b) à 9 e) de la loi de 2015 relative à l'EIE prévalent sur les dispositions régissant la participation du public établies dans la législation au titre de laquelle ces procédures sont appliquées (voir par. 47 ci-dessus).

91. Le Comité prend note de la déclaration de la Partie concernée selon laquelle, dans le cadre de l'autorisation des centrales nucléaires, les procédures d'octroi de permis d'aménager et de permis de construire établies par la loi relative à la construction et par la loi relative à l'énergie atomique (procédures relatives à l'emplacement d'une centrale nucléaire, à la construction d'une centrale nucléaire et à l'octroi de permis d'exploitation d'une centrale nucléaire) doivent être considérées comme des procédures ultérieures aux sens de la loi de 2015 relative à l'EIE (voir par. 48 ci-dessus). Il relève que selon l'observateur Oekobuero, un projet de modification de la loi de 2015 relative à l'EIE dresse la liste exhaustive des procédures ultérieures mais les procédures visées par la loi de 1997 relative à l'énergie atomique n'y figurent pas¹⁰⁸. Toutefois, comme le Comité examine déjà la question de savoir si les procédures prévues par la loi relative à l'énergie atomique sont traitées comme des procédures ultérieures aux fins de la loi de 2015 relative à l'EIE dans le cadre de son examen de la décision VI/8e¹⁰⁹, il n'examine pas cette question plus avant en l'espèce.

92. L'auteur de la communication fait valoir que les possibilités de participation du public sont limitées dans la pratique. À cet égard, il cite des dispositions particulières de la loi relative à la construction et de la loi relative à l'énergie atomique ainsi que des décisions rendues par les tribunaux de la Partie concernée qui, selon lui, ont restreint la participation

¹⁰⁷ ECE/MP.PP/C.1/2017/3.

¹⁰⁸ Courrier électronique reçu de l'observateur Oekobuero, 21 novembre 2016.

¹⁰⁹ Voir le premier examen de l'application de la décision VI/8e du Comité, 25 février 2019, par. 27 et 29.

du public (voir par. 44, 50, 52 et 59 à 61 ci-dessus). Toutefois, les cas présentés par l'auteur de la communication renvoient à la situation juridique avant l'adoption de la loi de 2015 relative à l'EIE et l'auteur de la communication n'a fourni aucun élément de preuve permettant d'établir que les restrictions alléguées se sont poursuivies après la promulgation de la loi en question. Le Comité estime donc que les allégations de l'auteur de la communication sur ce point ne sont pas étayées.

Paragraphe 3 de l'article 6

93. Étant donné que le Comité a déjà examiné les allégations de l'auteur de la communication concernant le paragraphe 3 de l'article 6 dans le cadre de son examen du paragraphe 1 de l'article 6 (voir par. 89 à 92 ci-dessus), il ne les examine pas à nouveau ici.

Paragraphe 8 de l'article 6

94. Pour ce qui est de veiller à ce que le cadre juridique de la Partie concernée établisse clairement l'obligation de tenir dûment compte des résultats de la participation du public, le Comité estime que, dans le contexte de la procédure d'EIE, cette obligation est satisfaite au moyen des annexes 5 et 6 de la loi de 2015 relative à l'EIE, qui disposent que la déclaration d'EIE doit faire mention des observations reçues au sujet de la notification et du rapport d'expert (voir par. 23 ci-dessus).

95. En ce qui concerne les procédures ultérieures, le Comité considère que la Partie concernée satisfait à l'obligation de tenir dûment compte des résultats de la participation du public, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 c) de la loi de 2015 relative à l'EIE, qui fait obligation à l'autorité administrative de faire mention des observations soumises par le public dans les motifs de sa décision (voir par. 22 ci-dessus).

96. Quant à l'allégation selon laquelle, pendant la procédure d'octroi du permis de construire, les autorités administratives s'appuient souvent sur le paragraphe 2 de l'article 114 de la loi relative à la construction pour rejeter les objections du public (voir par. 52 ci-dessus), la Partie concernée a fait valoir que les prescriptions relatives à la participation du public figurant dans la loi de 2015 relative à l'EIE prévalent sur celles qui sont énoncées dans un règlement spécial tel que la loi relative à la construction (voir par. 47 ci-dessus), et l'auteur de la communication n'a présenté aucune preuve du contraire. En particulier, il n'a fourni aucun élément de preuve montrant que, depuis la modification apportée à la loi de 2015 relative à l'EIE, le paragraphe 2 de l'article 114 de la loi relative à la construction a été appliqué pour empêcher que des observations qui auraient pu être formulées dans le cadre de la procédure de planification soient acceptées.

97. L'auteur de la communication affirme que le risque demeure que des observations soient rejetées pour des raisons formelles malgré les dispositions de la loi de 2015 relative à l'EIE (voir par. 53 ci-dessus). Le Comité souligne qu'un système dans lequel seules les observations formulées par certains membres du public seraient dûment prises en compte, tandis que celles des autres seraient négligées ou considérées comme moins importantes par les autorités, ne serait pas conforme à la Convention¹¹⁰. Cependant, sans préjuger de la possibilité qu'il examine plus avant ce point si des éléments pertinents étaient présentés dans une affaire future, le Comité ne peut conclure dans l'abstrait que le système mis en place par la partie concernée au moyen de la loi de 2015 relative à l'EIE mènera à une telle situation.

98. L'auteur de la communication demande si les procédures relatives à l'exploitation précoce, à la réalisation des essais ou à l'autorisation d'occupation seront considérées comme des procédures ultérieures au regard de la loi de 2015 relative à l'EIE¹¹¹. Selon lui, il existe également un risque que les autorités compétentes rejettent tout simplement les observations relatives aux avis qui précèdent la procédure d'EIE, comme ceux concernant la destruction de plantes protégées ou l'abattage d'animaux protégés, au motif que ces questions ont déjà fait l'objet d'une décision¹¹². Là encore, sans exclure la possibilité

¹¹⁰ ECE/MP.PP.2017/38, par. 37.

¹¹¹ Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 23 juin 2017, par. 11.

¹¹² Ibid., par. 12 et 13.

d'examiner ces points plus avant si des preuves pertinentes lui étaient présentées dans une affaire future, faute d'éléments permettant d'établir la manière dont ces questions sont traitées en pratique, le Comité ne peut examiner ces points dans l'abstrait.

99. L'auteur de la communication allègue que la Partie concernée n'a pas dûment tenu compte des observations reçues du public au cours de la procédure d'EIE concernant les réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Temelín et au cours des procédures d'octroi du permis d'aménager et du permis de construire pour une installation de stockage de combustible irradié dans la centrale (voir par. 51 ci-dessus), mais il n'a fourni aucune preuve à l'appui de ces allégations.

100. Sur la base des considérations exposées aux paragraphes 94 à 99 ci-dessus, le Comité estime que l'auteur de la communication n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention dans le contexte de la présente affaire.

Paragraphe 2 de l'article 9

101. L'auteur de la communication formule cinq allégations au titre du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Premièrement, il affirme que le fait que le public n'ait pas la possibilité de contester directement l'avis rendu dans le cadre de l'EIE constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 9. À cet égard, la Partie concernée fait valoir que, s'il n'est pas immédiatement possible de contester la déclaration d'EIE contraignante elle-même, cette déclaration peut tout à fait être réexaminée dans le cadre d'un recours formé contre toute décision ultérieure à laquelle elle aurait servi de fondement (voir par. 63 ci-dessus). Le Comité considère que rien dans la Convention n'empêche les Parties d'établir un tel système à condition que toutes les demandes pertinentes puissent encore être présentées lorsqu'elles viennent contester la décision ultérieure, que des recours adéquats, utiles et rapides soient disponibles à ce moment-là, et qu'un redressement par injonction soit accordé s'il y a lieu. L'auteur de la communication n'a fourni aucune preuve qui remettrait en question l'efficacité du système en place.

102. À cet égard, les avis et la pratique concernant les projets d'énergie nucléaire auxquels l'auteur de la communication fait référence, y compris la centrale nucléaire de Temelín, sont tous antérieurs à la loi de 2015 relative à l'EIE. L'auteur de la communication n'ayant pas apporté la preuve que ces opinions et pratiques continuent de s'appliquer après la loi de 2015, le Comité n'examinera pas ces allégations plus avant dans le contexte de la présente affaire.

103. Deuxièmement, l'auteur de la communication allègue que l'article 65 du Code de justice administrative limite aux personnes dont les droits ont été lésés la possibilité de contester une décision. Toutefois, le Comité croit comprendre que, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 d) de la loi de 2015 relative à l'EIE, le public concerné visé à l'alinéa i) 2) de l'article 3 de la loi relative à l'EIE a qualité pour agir en justice contre une décision prise dans le cadre d'une procédure ultérieure en vue de protéger l'intérêt général et de contester la légalité de la décision en question quant au fond ou à la procédure (voir par. 30 ci-dessus). En outre, le paragraphe 4 de l'article 9 c) de la loi de 2015 relative à l'EIE précise que ce principe s'applique également aux membres du public concerné qui ne sont pas parties à la procédure administrative (voir par. 30 et 31 ci-dessus).

104. Troisièmement, l'auteur de la communication affirme que seuls les membres du public dont le titre de propriété peut être atteint sont habilités à contester les décisions prises en application de la loi relative à la construction. Sur ce point, la Partie concernée indique que l'octroi d'un permis de construire est une décision ultérieure (voir par. 48 ci-dessus). Sauf preuve du contraire, le Comité croit comprendre que, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 d) de la loi de 2015 relative à l'EIE, le public concerné visé à l'alinéa i) 2) de l'article 3 de ladite loi a qualité pour agir en justice afin de contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, d'une décision d'octroi du permis de construire.

105. Quatrièmement, l'auteur de la communication affirme que, selon la jurisprudence des tribunaux, les associations ne peuvent pas invoquer de droits substantiels relatifs à l'environnement mais seulement des droits procéduraux, ce qui les empêche d'alléguer des « vices factuels (de fond) » dans les procédures d'octroi de permis. Toutefois, en vertu du

paragraphe 1 de l'article 9 d) de la loi de 2015 relative à l'EIE, le public concerné a qualité d'agir en justice pour contester la légalité quant au fond ou à la procédure d'une décision prise dans le cadre d'une procédure ultérieure. Étant donné que l'auteur de la communication n'a fourni aucun exemple de décisions judiciaires rendues après l'entrée en vigueur de la loi de 2015 relative à l'EIE dans lesquelles le public concerné s'est vu refuser la possibilité de contester un vice de fond dans une procédure d'autorisation relevant de l'article 6 de la Convention, le Comité considère que l'allégation en question n'est pas fondée.

106. Enfin, l'auteur de la communication affirme que les associations ne peuvent pas invoquer le droit à un environnement sain et que seules les personnes physiques ont qualité pour ce faire, et renvoie à cet égard à un arrêt de 1998 de la Cour constitutionnelle (voir par. 61 ci-dessus). Le Comité relève que l'arrêt dont l'auteur de la communication fait mention a été rendu avant l'entrée en vigueur de la Convention et avant que la Partie concernée ne devienne partie à cet instrument. L'auteur de la communication n'a donné aucun exemple de décision de justice rendue depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée qui démontrerait que l'arrêt de la Cour constitutionnelle continue de s'appliquer et, si tel est le cas, en quoi cet arrêt a empêché des membres du public d'accéder à la justice au titre du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

107. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que l'auteur de la communication n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention dans les circonstances de l'espèce.

Paragraphe 3 de l'article 9

108. Les allégations de l'auteur de la communication concernant le paragraphe 3 de l'article 9 portent sur la possibilité pour les membres du public de contester les décisions d'autorisation d'activités visées à l'article 6 de la Convention, telles que les activités liées au nucléaire. Le Comité fait observer que le droit du public d'avoir accès à la justice dans de tels cas est principalement abordé au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Toutefois, en l'espèce, ce point n'est pas pertinent puisque l'auteur de la communication n'a fourni aucun élément d'information qui viendrait s'ajouter à ses communications déjà examinées par le Comité au titre du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ci-dessus. En particulier, l'auteur de la communication n'a relevé aucune disposition du droit national de l'environnement qui, selon lui, aurait été enfreinte mais ne pourrait pas être contestée au moyen de procédures administratives ou judiciaires.

109. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que l'auteur de la communication n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention dans les circonstances de l'espèce.

Paragraphe 4 de l'article 9

110. L'auteur de la communication formule trois allégations au titre du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Premièrement, il affirme que la Partie concernée ne satisfait pas aux prescriptions visant à garantir la rapidité des procédures judiciaires et que ses règles procédurales ne fixent pas de délai légal dans lequel les tribunaux doivent statuer (voir par. 71 ci-dessus). Deuxièmement, il argue que les procédures judiciaires engagées contre une décision émanant d'une autorité administrative n'ont pas d'effet suspensif automatique (voir par. 72 ci-dessus). Troisièmement, il allègue que, même s'il en est fait la demande, les tribunaux accordent rarement un effet suspensif dans la pratique (voir par. 72 ci-dessus).

111. En ce qui concerne la première allégation, le paragraphe 4 de l'article 9 dispose que les procédures visées à l'article 9 doivent être engagées en temps voulu. Toutefois, il n'exige pas nécessairement des Parties qu'elles fixent dans la loi des délais précis dans lesquels les tribunaux doivent statuer. Le Comité ne considère donc pas que la Partie concernée ne respecte pas le paragraphe 4 de l'article 9 du fait qu'elle n'a pas fixé de délai légal dans lequel les tribunaux doivent statuer sur une affaire.

112. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle il faut souvent un à deux ans avant qu'un tribunal ne fixe une date d'audience dans une procédure administrative, le Comité considère qu'il ne peut examiner une allégation systémique de cette nature puisque l'auteur de la communication n'a pas étayé son allégation par des preuves claires, notamment quant à la durée habituelle des procédures judiciaires relevant de l'article 9 de la Convention dans la Partie concernée. Le Comité estime donc que l'allégation de non-respect n'est pas fondée en l'espèce.

113. En ce qui concerne l'allégation de l'auteur de la communication selon laquelle la Partie concernée ne respecte pas le paragraphe 4 de l'article 9 puisque le fait d'engager une procédure judiciaire contre une décision émanant d'une autorité administrative n'a pas automatiquement un effet suspensif, le Comité n'estime pas que l'effet suspensif automatique soit nécessairement requis pour respecter le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, bien qu'il puisse être très utile pour prévenir les dommages à l'environnement. Il ne considère donc pas que l'absence d'effet suspensif automatique constitue en tant que tel un cas de non-respect du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

114. En ce qui concerne l'octroi d'un effet suspensif à la demande du requérant, le Comité fait observer que la situation juridique décrite dans la communication a changé à la suite de la modification apportée à la loi de 2015 relative à l'EIE. En vertu du paragraphe 2 de l'article 9 d) de ladite loi, dans le cadre d'une requête concernant une décision prise dans le cadre de procédures ultérieures, les tribunaux peuvent accorder un effet suspensif ou prononcer une ordonnance d'injonction préliminaire, même si le requérant n'a fait aucune demande dans ce sens, s'il existe un risque de dommage grave à l'environnement (voir par. 32 ci-dessus). Selon la même disposition, les tribunaux rendent leur décision dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

115. L'auteur de la communication argue qu'on ne sait toujours pas très bien si un effet suspensif sera accordé aux permis d'aménager, et pas seulement aux permis de construire, et qu'un délai de quatre-vingt-dix jours pourrait être trop court pour permettre aux tribunaux de décider si un effet suspensif doit être accordé (voir par. 73 ci-dessus). Le Comité souligne que, compte tenu de l'importance particulière de l'intérêt public pour la protection de l'environnement et du besoin de précaution face aux risques d'atteinte à l'environnement (voir ACCC/C/2012/76 (Bulgarie))¹¹³, il est crucial que des mesures d'injonction soient accordées chaque fois qu'il existe un risque de dommage à l'environnement, et que les autorités doivent se garder d'accorder une autorisation de mise en valeur avant la fin des procédures judiciaires liées au projet concerné. Toutefois, l'auteur de la communication n'a pas apporté au Comité la preuve que les tribunaux de la Partie concernée appliquent les dispositions de la loi de 2015 relative à l'EIE d'une manière qui empêche de prononcer une ordonnance d'injonction dans les cas où l'exécution du permis d'aménager contesté risque de causer des dommages à l'environnement. Le Comité estime donc que l'allégation de l'auteur de la communication n'est pas étayée.

116. À la lumière de ce qui précède, le Comité estime que l'auteur de la communication n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention dans les circonstances de l'espèce.

IV. Conclusion

117. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut qu'en l'espèce, la Partie concernée n'a pas enfreint les dispositions de l'article 6 ni celles de l'article 9 de la Convention.

118. Le Comité précise que ses conclusions au sujet de la présente communication n'ont aucune incidence sur ses conclusions et recommandations concernant la communication ACCC/C/2012/71 et son examen de l'application de la décision VI/8e de la Réunion des Parties visant la Partie concernée.

¹¹³ ECE/MP.PP/C.1/2016/3, par. 77.